



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 141-04-07 RELATIVE A LA PROCEDURE D'ACCREDITATION DES ORGANISMES DE QUALIFICATION ET A LA PROCEDURE D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENT DE L'UEMOA**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en son article 18 ;
- VU** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine(UMOA), notamment en son article 22 ;
- VU** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 précité, notamment en ses articles 27, 34, 38 et 44 ;
- VU** le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 17 à 30 et 247.

**DECIDE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. Accréditation : la reconnaissance formelle, par un organisme faisant autorité, de la compétence d'un organisme pour procéder à des évaluations de la conformité ;
2. Agrément : la décision par laquelle une autorité compétente autorise :
  - un évaluateur à procéder à l'examen systématique du degré de satisfaction, eu égard à des exigences spécifiques, de la prestation proposée par un Prestataire de Services de Certification Électronique (PSCE) pour la reconnaissance de sa capacité à délivrer des certificats qualifiés dans le cadre des systèmes de paiement de l'UEMOA ;
  - un PSCE à proposer des services de signature électronique dans le cadre des systèmes de paiement de l'UEMOA ;
3. BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

4. Centre d'agrément : une structure compétente pour la délivrance d'un agrément ;
5. Certificat électronique : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
6. Certificat de conformité : le document attestant qu'un produit ou une prestation est conforme à un ensemble de prescriptions ou normes techniques spécifiées pour offrir des services de certification électronique ;
7. Certificat qualifié : un certificat qui satisfait aux exigences visées à l'article 27 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), fourni par un PSCE satisfaisant aux exigences visées à l'article 28 du Règlement précité ;
8. Certification : la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou une prestation est conforme aux exigences spécifiées ;
9. CONOBAFI : le Comité Ouest Africain d'Organisation et de Normalisation Bancaire et Financière ;
10. Cryptographie : l'ensemble des techniques permettant de protéger une communication au moyen d'un code secret ;
11. Dispositif de création de signature électronique : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
12. Dispositif de vérification de signature électronique : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
13. Données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que les clés cryptographiques , utilisées pour créer la signature électronique ;
14. Données de vérification de signature : il s'agit notamment des codes ou clés cryptographiques publiques, qui sont utilisées pour vérifier la signature électronique ;
15. Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
16. Evalueur : la personne chargée par une autorité compétente de l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'une prestation, au regard des exigences spécifiées ;
17. Evaluation de la conformité : un examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'une prestation, suivant des exigences spécifiées ;
18. GIM- UEMOA : le Groupement Interbancaire Monétaire de l'UEMOA ;
19. Prestataire de Services de Certification Electronique ou PSCE » : toute personne, physique ou morale, qui délivre des certificats ou fournit d'autres services en matière de signature électronique afférentes aux transactions bancaires, ci-après « le prestataire » ;
20. Produit de signature électronique : tout produit matériel ou logiciel, ou élément spécifique de ce produit destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques ;
21. Qualification des PSCE : l'acte par lequel un organisme, accrédité par les Services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information, atteste qu'un PSCE délivre des certificats qualifiés conformes aux exigences particulières de qualité requises ;
22. Référentiels d'accréditation : le document de référence détaillant les moyens techniques pouvant être mis en œuvre pour être conforme aux critères d'accréditation ;

23. Le Règlement : le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
24. Signataire : toute personne physique ou morale, qui détient un dispositif de création de signature et qui agit, soit pour son propre compte, soit pour celui d'une entité publique ou personne physique ou morale qu'elle représente ;
25. Signature électronique : une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification (cf. loi type de la CNUDCI sur les signatures adoptée le 5 juillet 2001). Elle résulte également de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du Règlement ;
26. Signature électronique sécurisée : une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :
- être liée uniquement au signataire ;
  - permettre d'identifier le signataire ;
  - être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et ;
  - être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.
28. SOAC : le Système Ouest Africain d'Accréditation institué par le Règlement n°01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
29. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans la présente Instruction « l'Union » ;
30. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine, instituée par le Traité du 14 novembre 1973.

#### Article 2 : Objet

La présente Instruction détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des PSCE en application des dispositions de l'article 28, alinéa 3 du Règlement.

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent dans chaque Etat membre de l'Union sans préjudice des règles relatives à la cryptographie.

#### SECTION II : AGREMENT DES PSCE PAR LA BCEAO

##### Article 3 : Régime d'agrément

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé par la BCEAO, être reconnu comme PSCE qualifié dans le domaine des systèmes de paiement des Etats membres de l'UEMOA.

##### Article 4 : Conditions préalables à l'agrément

Le PSCE, désirant être agréé par la BCEAO, doit, outre le respect des conditions fixées par l'article 27 du Règlement, satisfaire aux exigences suivantes :

1. jouir de ses droits civils et politiques ;
2. n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction de gérer ou d'administrer une société ;
3. ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec l'activité de PSCE.

## CHAPITRE II : QUALIFICATION DES PSCE

### SECTION I : ACCREDITATION DES EVALUATEURS DES PSCE PAR LA BCEAO

#### Article 5 : Procédure d'accréditation

La qualification des PSCE, qui interviennent dans le domaine bancaire et financier, est assurée par des personnes accréditées par la BCEAO, en application des dispositions de l'article 28, alinéa 2 du Règlement.

#### Article 6 : Conditions d'accréditation

La demande d'accréditation est adressée à la BCEAO pour instruction. Cette demande précise le domaine dans lequel le demandeur entend exercer son activité.

Le demandeur doit faire la preuve de :

1. sa conformité aux critères de qualité selon les règles et normes d'accréditation en vigueur ;
2. son aptitude à appliquer les critères d'évaluation en vigueur et la méthodologie correspondante ainsi qu'à assurer la confidentialité requise par l'évaluation ;
3. sa compétence technique à conduire une évaluation.

La compétence technique mentionnée au 3 est appréciée par la BCEAO, notamment à partir des moyens, des ressources et de l'expérience du centre d'évaluation.

#### Article 7 : Contenu de la demande d'accréditation

La demande d'accréditation doit comprendre les éléments suivants :

1. Les statuts du demandeur, son règlement intérieur et tous autres documents régissant son fonctionnement ;
2. Les noms et qualités des dirigeants du demandeur ainsi que les membres de son conseil d'administration ou des organes en tenant lieu ;
3. Les noms et qualifications des personnels du demandeur prenant part à la procédure d'évaluation ;
4. La description des activités du demandeur, de sa structure et de ses moyens techniques ;
5. Les états financiers annuels ;
6. La description des procédures et moyens qui seront mis en oeuvre par le demandeur pour évaluer les PSCE, compte tenu des normes ou prescriptions techniques en vigueur.

Le demandeur doit, en outre, signaler à la BCEAO les liens éventuels qu'il a avec des PSCE. En ce cas, il doit préciser les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour éviter tout conflit d'intérêts.

#### Article 8 : Instruction de la demande d'accréditation

L'accréditation ou le refus d'accréditation est notifié par la BCEAO au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

Pour l'instruction de la demande d'accréditation, la BCEAO peut requérir tous renseignements complémentaires ou effectuer des vérifications, sur pièce et sur place.

Au terme de l'instruction, l'accréditation est prononcée par la BCEAO. Lorsqu'elle accorde l'accréditation, la BCEAO peut soumettre l'organisme bénéficiaire à des obligations particulières.

L'accréditation est réputée avoir été refusée si elle n'est pas prononcée dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande par la BCEAO, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'accréditation de l'organisme de qualification des PSCE est valable pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa délivrance par la BCEAO.

#### Article 9 : Délivrance de l'accréditation

L'accréditation est délivrée par la BCEAO après avis des administrations des Etats membres compétentes pour délivrer des agréments aux organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptographie.

#### Article 10 : Accords de reconnaissance mutuelle des accréditations des organismes d'évaluation

La BCEAO peut conclure des accords de reconnaissance mutuelle des accréditations avec des organismes étrangers homologues.

Ces accords peuvent prévoir que les accréditations délivrées par ces organismes étrangers cosignataires, dans le cadre de procédures comparables à celles prévues par la présente Instruction, sont reconnues comme ayant la même valeur que celles données par la BCEAO, sous réserve de réciprocité.

La reconnaissance mutuelle des accréditations peut être limitée à un niveau d'assurance déterminé. Toutefois, la durée de cette accréditation accordée par la BCEAO ne peut être supérieure à celle de l'accréditation d'origine délivrée par les autorités compétentes de son lieu d'établissement.

#### Article 11 : Publication de la liste des organismes évaluateurs agréés

L'accréditation est constatée par une publication, au frais du bénéficiaire, dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre du lieu du siège du bénéficiaire et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées.

Une liste des personnes physiques ou morales accréditées, établie par la BCEAO, peut aussi être consultée sur un site internet en complément de la publication faite en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La liste des personnes physiques ou morales agréées en qualité d'évaluateur des PSCE est tenue à jour par la BCEAO, qui affecte un numéro d'inscription à chaque personne accréditée.

#### Article 12 : Suivi de l'accréditation

Les Personnes bénéficiant d'une accréditation doivent informer la BCEAO de tout changement relatif aux informations communiquées lors de la demande d'accréditation.

La Banque Centrale prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à tout moment les organismes continuent à satisfaire aux critères en vertu desquels ils ont été agréés.

#### Article 13 : Retrait de l'accréditation

Lorsqu'un évaluateur ne satisfait plus aux exigences mentionnées à l'article 6 ou qu'il manque aux obligations particulières visées à l'article 8 de la présente Instruction, l'accréditation peut être retirée par la BCEAO. Le retrait ne peut être prononcé qu'après que le représentant de l'organisme évaluateur ait été mis à même de faire valoir ses observations.

Le retrait d'accréditation est publié par la BCEAO dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre du lieu du siège du bénéficiaire de l'accréditation et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées.

## SECTION II : PROCEDURE D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DES PSCE

### Article 14 : Choix de l'évaluateur

Un PSCE, qui demande à être reconnu comme qualifié, choisit un ou plusieurs évaluateurs accrédités par la BCEAO pour procéder à l'évaluation des services qu'il propose à la clientèle.

Pour l'instruction de la demande d'évaluation, le PSCE est tenu de fournir toutes informations jugées nécessaires par l'évaluateur.

L'évaluation est effectuée par l'évaluateur aux frais du PSCE.

### Article 15 : Domaine de l'évaluation

L'évaluation a pour objet de vérifier que les services offerts par le PSCE satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 26 et 27 du Règlement.

Le dossier d'évaluation comporte la description du système de sécurité à évaluer, les dispositions prévues pour lui conférer sa pleine efficacité ainsi que le programme de travail prévisionnel permettant une évaluation.

L'évaluateur vérifie notamment que le PSCE satisfait aux normes, prescriptions techniques et règles de bonne pratique applicables en matière de certification électronique.

A l'issue de la procédure d'évaluation, l'évaluateur dresse un rapport, qui est notifié au PSCE afin que celui-ci puisse, le cas échéant, formuler des observations sur son contenu.

### Article 16 : Procédure d'évaluation

Dès réception du dossier de demande d'évaluation, lorsque l'évaluateur considère que les objectifs de sécurité sont insuffisants au regard des normes, prescriptions techniques ou règles de bonne pratique applicables au moment où commence l'évaluation, elle dispose d'un délai de trente (30) jours après la réception de ce dossier pour notifier au PSCE qu'il ne peut en l'état actuel du dossier procéder à la certification envisagée.

### Article 17 : Travaux d'évaluation

Avant le début des travaux, le PSCE détermine avec chacun de ses évaluateurs :

1. le produit ou le système à évaluer ainsi que les objectifs de sécurité ;
2. les conditions de protection de la confidentialité des informations qui seront traitées dans le cadre de l'évaluation ;
3. le coût et les modalités de paiement de l'évaluation ;
4. le programme de travail et les délais prévus pour l'évaluation.

Le PSCE est tenu d'assurer la mise à la disposition de l'évaluateur et de la BCEAO de toutes informations jugées nécessaires et, le cas échéant, après accord des fabricants concernés.

### Article 18 : Communication du rapport d'évaluation

Au terme de l'évaluation, l'évaluateur remet un Rapport d'Evaluation (RE) à la BCEAO. Le RE est confidentiel. Une copie du Rapport d'Evaluation est notifiée au PSCE.

### Article 19 : Rôle de la BCEAO

La BCEAO veille à la bonne exécution des travaux d'évaluation. Elle peut, à tout moment, demander à assister à ces travaux ou à obtenir des informations sur leur déroulement.

#### Article 20 : Rupture de l'évaluation

Le PSCE peut décider, à tout moment, après avoir désintéressé l'évaluateur pour les travaux déjà réalisés, de mettre fin à la mission de ce dernier.

#### Article 21 : Délivrance du certificat de conformité

Le certificat de conformité est délivré par la BCEAO.

Il atteste que l'exemplaire du produit ou du système soumis à évaluation répond aux caractéristiques de sécurité spécifiées. Il atteste également que l'évaluation a été conduite conformément aux règles et normes en vigueur, avec la compétence et l'impartialité requises.

Les dispositifs de création de signature certifiés conformes le seront pour une durée limitée de trois (3) ans. La prorogation du délai de validité d'un certificat de conformité nécessite une nouvelle étude complète du dossier suivant le dernier état de l'art.

### SECTION III : QUALIFICATION DES PSCE PAR LA BCEAO

#### Article 22 : Validation du rapport de qualification

Lorsque l'évaluation aboutit à la délivrance d'un certificat de conformité, le PSCE et la BCEAO valident les rapports d'évaluation en liaison avec l'évaluateur. Lorsque l'ensemble des rapports prévus a été validé, la BCEAO élabore un rapport de qualification dans un délai d'un (1) mois. Ce rapport, qui précise les caractéristiques des objectifs de sécurité proposés, conclut soit à la délivrance d'un certificat de qualification, soit au refus. Il est adressé pour avis aux administrations des Etats membres compétentes pour délivrer des agréments aux organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptographie.

Le rapport de qualification peut comporter des réserves relatives aux objectifs de sécurité. Il est publié, aux frais du PSCE, dans un journal d'annonces légales du lieu de son siège et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées.

#### Article 23 : Délivrance du certificat de qualification

Au vu du rapport de qualification et des éventuelles observations du prestataire et après avis conforme des administrations des Etats membres compétentes pour délivrer des agréments aux organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptographie, la BCEAO prononce la qualification ou non du PSCE.

Lorsqu'elle reconnaît la qualification d'un PSCE, la BCEAO délivre une attestation, qui décrit les prestations de services couvertes par la qualification ainsi que la durée, qui ne peut excéder un (1) an, pendant laquelle l'attestation est valable.

#### Article 24 : Publication de la décision de qualification

La décision de délivrance d'un certificat de qualification est publiée par la BCEAO, dans un journal d'annonces légales de l'Etat du lieu du siège du PSCE et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées, dans les trente (30) jours suivant le prononcé de la décision de qualification.

Les frais des publications visées à l'alinéa précédent sont à la charge du PSCE.

#### Article 25 : Accords de reconnaissance mutuelle des accréditations

La BCEAO peut conclure des accords de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers compétents en matière d'accréditation des PSCE.

Ces accords peuvent prévoir que les certificats de conformité délivrés par les organismes étrangers cosignataires, dans le cadre de procédures comparables à celle prévue à la présente section, sont reconnus comme ayant la même valeur que les certificats de conformité délivrés en application de la présente Instruction. La reconnaissance mutuelle des certificats peut être limitée à un niveau d'assurance déterminé.

#### SECTION IV : OBLIGATIONS DES PSCE QUALIFIES

##### Article 26 : Mesures de publication

Le PSCE, dont la qualification est reconnue, peut communiquer à toute personne une copie de l'attestation délivrée par la BCEAO.

Le PSCE conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qualifiés qu'il délivre et leur date d'expiration.

Le PSCE publie, dans un journal d'annonces légales du lieu de son siège et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées, l'attestation décrivant les prestations de services couvertes ainsi que sa durée de validité.

##### Article 27 : Cessation d'activités du PSCE

Le PSCE, qui se trouve dans l'obligation d'arrêter ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite, doit informer préalablement la BCEAO dans le délai de trois (03) mois, de son intention de mettre fin à ses activités.

A cet effet, il doit s'assurer, en rapport avec la BCEAO, de la reprise des certificats déjà délivrés par un autre PSCE garantissant un même niveau de qualité et de sécurité, ou à défaut, révoquer les certificats qualifiés dans les deux (2) mois à compter de la notification de son intention aux titulaires de certificats.

##### Article 28 : Responsabilité du PSCE et garantie financière

Sauf à démontrer qu'il n'a commis aucune faute, le PSCE est responsable du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés lorsque :

1. Les informations contenues dans le certificat qualifié, à la date de sa délivrance, étaient inexactes
2. Les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient incomplètes ;
3. Le PSCE n'a pas procédé à la vérification :
  - de la détention par le signataire, au moment de la délivrance du certificat qualifié, des données relatives à la création de signature correspondante aux données permettant de vérifier cette signature, fournies ou identifiées dans le certificat qualifié ;
  - de leur exhaustivité, dans le cas où le prestataire fournit les données de création et de vérification de signature ;
  - de leur caractère asymétrique dans le cas où le prestataire gère les clés de sécurité.
4. Le PSCE n'a pas fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié dans son annuaire électronique et tenu cette information à la disposition des tiers par voie de publication dans un journal d'annonces légales du lieu de son établissement.



### Exemption de responsabilité

Le PSCE n'est pas responsable du préjudice causé par un usage du certificat qualifié dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites aient été clairement portées à la connaissance des utilisateurs dans le certificat qualifié.

Le PSCE n'est pas responsable de la négligence dans la prise de mesures aux fins de vérification de la validité, de la suspension ou de la révocation du certificat qualifié.

### Obligation de garantie financière

Le PSCE doit justifier, à tout moment, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'il pourrait devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'il délivre, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Lorsque le PSCE ne dispose pas de la garantie visée à l'alinéa précédent, les certificats qualifiés qu'il délivre, doivent comporter cette mention.

Le défaut de la mention prévue à l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner la suspension de la qualification par la BCEAO.

## CHAPITRE III : DES TITULAIRES DE CERTIFICATS QUALIFIES

### SECTION I : REVOCATION DES CERTIFICATS QUALIFIES

#### Article 29 : Révocation des certificats qualifiés

A la demande du titulaire du certificat qualifié, dûment identifié au préalable, le PSCE doit révoquer sans délai le certificat qualifié.

Le PSCE procède également à la révocation d'un certificat qualifié dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ;
2. lorsque la BCEAO lui ordonne d'informer immédiatement les titulaires de certificats qualifiés délivrés par lui de leur non-conformité aux prescriptions du Règlement ;
3. lorsqu'il cesse ses activités sans qu'il y ait reprise de celles-ci par une autre personne garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent ;
4. lorsqu'il a connaissance du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est titulaire. Dans ce cas, il informe les ayants-droit de cette dernière de la révocation dudit certificat.

Sauf en cas de décès, le PSCE informe le titulaire de certificat qualifié de la révocation et motive sa décision.

Le PSCE prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un (1) mois à l'avance.

Il publie la décision de révocation dans un journal d'annonces légales du lieu de son siège et dans tout autre Etat membre dans lequel les activités sont exercées.

La révocation est opposable aux tiers à compter de la date de sa publication. La révocation d'un certificat qualifié est définitive.

#### Article 30 : Mise en œuvre d'une demande de révocation

Le PSCE prend les mesures nécessaires pour répondre sans délai à une demande de révocation de tout intéressé. A cet effet, il procède sans délai à l'inscription de la mention de la révocation du certificat qualifié dans l'annuaire électronique visé à l'article 26 ci-dessus.

La révocation ou l'expiration du certificat entraîne sa caducité de plein droit.

#### SECTION II : RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE CERTIFICAT QUALIFIE

#### Article 31 : Obligations du titulaire de certificat qualifié

Dès la création de la signature électronique, le titulaire du certificat qualifié est seul responsable de :

1. la confidentialité des données afférentes à la création de signature. En cas de doute sur la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou sur la perte de la conformité ou sur la réalité des informations contenues dans le certificat qualifié, le titulaire est tenu de faire révoquer le certificat qualifié ;
2. l'utilisation non justifiée de ces données ;
3. tout retard dans l'information des personnes, dont on peut raisonnablement penser qu'elles se fieront à la signature ;
4. toute négligence dans la prise de dispositions pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par le biais du certificat qualifié.

#### CHAPITRE IV : DU POUVOIR DE CONTROLE ET DE SANCTION DE LA BCEAO

#### Article 32 : Pouvoir de contrôle et de sanction de la BCEAO

La BCEAO détermine les règles relatives au contrôle des PSCE intervenant dans le domaine bancaire et financier.

Elle veille à l'application des dispositions visées à l'alinéa 1er du présent article, en application des dispositions de l'article 30 du Règlement.

La BCEAO peut exercer, d'office ou à l'occasion d'une réclamation mettant en cause l'activité d'un PSCE, un contrôle sur place et / ou sur pièces.

Lorsque la BCEAO constate qu'un PSCE, dûment accrédité ou reconnu en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle ne satisfait pas aux prescriptions de la présente Instruction, elle peut lui impartir un délai de trente (30) jours durant lequel le PSCE est invité à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente Instruction.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, si les mesures nécessaires n'ont pas été prises, la BCEAO :

1. interdit au PSCE de continuer à délivrer des certificats qualifiés ;
2. enjoint au PSCE d'informer immédiatement les titulaires des certificats qualifiés, délivrés par lui, de leur non-conformité aux prescriptions de la présente Instruction ;
3. procède au retrait de la qualification du PSCE.

La décision de retrait de la qualification du PSCE, qui fait suite à une procédure contradictoire permettant au PSCE de présenter ses observations, est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le PSCE est tenu de mentionner dans son annuaire électronique le retrait de l'agrément et d'en informer, sans délai, les titulaires de certificats qualifiés.

Article 33 : Publicité - opposabilité aux tiers – Sanctions

La décision de retrait de qualification du PSCE est publiée par la BCEAO dans un journal d'annonces légales du lieu du siège du PSCE et dans tout autre Etat membre dans lequel ses activités sont exercées. Elle est opposable aux tiers à compter de sa date de publication.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 34 : Prise d'effet

La présente Instruction entre en vigueur à compter du ..... Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le ..... 30 AVR. 2007 .....



Damo Justin BARO